



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-
Lespinasse (42)**

Décision n°2022-ARA-2619

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2619, présentée le 23 mars 2022 par la commune de Saint-Germain-Lespinnasse (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 6 mai 2022;

Considérant que la commune de Saint-Germain-Lespinnasse (1249 habitants, 1 471 ha, +1,1 % en évolution démographique annuelle entre 2013 et 2018) est comprise dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Roanne Agglomération et au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roannais¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur :

- l'évolution du zonage de sept zones à urbaniser strictes (AU) inscrite au cœur de l'enveloppe urbaine en six zones à urbaniser opérationnelles 2AU sur une superficie totale de 1,66 ha et le reclassement de 1,32 ha de zone AU en zone A (agricole),
- la mise en place d'opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble des zones AUa (immédiatement constructible) avec un phasage sur la période 2022-2026,
- le reclassement d'une zone AUa en zone 1AUa et UB (partie dense du bourg) sur 0,09 ha,
- la mise en place de protection des linéaires commerciaux et d'une densification avec l'identification de rez-de-chaussée bâtis n'étant pas actuellement à vocation commerciale,
- l'adaptation de règles concernant les clôtures,
- l'intégration des dispositions en matière d'assainissement édictées par la Roannaise de l'Eau,
- l'adaptation du règlement aux évolutions du PLU ;

1 SCoT approuvé par délibération du comité syndical le 4 octobre 2017.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 n'induit pas d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et de consommation foncière supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et permet le reclassement de deux zones AU (en extension de l'enveloppe urbaine) en zone agricole ;

Concernant qu'en matière de densité de constructions, le plan de zonage et les OAP (opération d'aménagement et de programmation) envisagés en zone 2AUa répondra aux objectifs de densité du Scot, soit 15 logements à l'hectare au minimum ;

Considérant que cette évolution du PLU ne concerne pas d'espace compris dans un périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité et qu'il ne semble pas susceptible d'impact potentiel notable sur les milieux et les espèces locales ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification du PLU se situent en dehors de toute zone humide ou tourbière ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lespinnasse (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lespinnasse (42), objet de la demande n°2022-ARA-2619, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lespinnasse (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).